



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1989/NGO/10  
22 août 1989

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la lutte contre  
les mesures discriminatoires et  
de la protection des minorités  
Quarante et unième session  
Point 16 de l'ordre du jour

DROIT QU'A TOUTE PERSONNE DE QUITTER TOUT PAYS,  
Y COMPRIS LE SIEN, ET DE REVENIR DANS SON PAYS

Communication de l'Association Human Rights Advocates,  
organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif  
(Catégorie II)

Le Secrétaire général a reçu la communication ci-après, qui est  
distribuée conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique  
et social.

[17 août 1989]

## RAPATRIEMENT OU RETOUR FORCÉ

1. Cette année, dans la résolution 1989/39, la Commission des droits de l'homme s'est déclarée désireuse de faire progresser l'élaboration de normes dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays (E/CN.4/1989/86). Dans la résolution 1989/63, la Commission a en outre reconnu l'incidence des violations des droits de l'homme sur les exodes massifs de réfugiés et les déplacements de personnes, et aussi les autres causes de ces exodes (E/CN.4/1989/86). En concertation avec l'Indochina Resource Action Center de Washington, l'Association Human Rights Advocates soumet à la Sous-Commission les informations suivantes et appelle instamment son attention sur le rapatriement forcé de personnes qui, ayant quitté leur propre pays, courent un risque sérieux d'être victimes de violations des droits de l'homme à leur retour, en lui demandant de prendre à cet effet les mesures voulues.

2. Un des sujets de préoccupation tient au fait que les procédures de détermination du statut des réfugiés ne sont pas conduites de bonne foi, exposant les réfugiés authentiques à un risque accru de se voir refoulés aux frontières, ce qui constitue une violation du principe reconnu de non-refoulement. En outre, lorsqu'à la suite d'un rapatriement forcé, les droits fondamentaux d'un individu sont gravement menacés, le pays qui l'a rapatrié enfreint ses obligations internationales. Selon la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, par exemple, "aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture" (art. 3, par. 1). Dans la situation présente, ce pays est lié par des obligations analogues en vertu du droit coutumier, si celui-ci reconnaît le droit menacé, ou par le droit conventionnel, si ce droit est reconnu dans un traité dont le pays qui rapatrie est signataire. Dans l'affaire VMRB c. Canada, le Comité des droits de l'homme a constaté qu'un demandeur d'asile qui craignait pour son droit à la vie et son droit à la liberté (droits reconnus, respectivement, par les articles 6 et 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) s'il était extradé vers son pays d'origine, El Salvador, avait pu échapper à cette menace, en partie grâce au Canada, qui avait accepté de le diriger vers un pays autre que El Salvador. De même, dans l'affaire Soering c. Royaume-Uni, la Cour européenne des droits de l'homme a récemment interdit l'extradition de personnes lorsqu'elles risquent d'être exposées au traitement inhumain et dégradant du "couloir de la mort" qui viole l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

3. Le rapatriement forcé qui guette les boat people vietnamiens qui ont trouvé un premier asile dans un pays d'Asie montre combien il est urgent de s'employer à protéger les droits fondamentaux de ceux qui ont quitté leur pays d'origine pour chercher refuge dans un autre pays. Si la communauté internationale n'intervient pas, la situation actuelle risque d'aboutir au refoulement des véritables réfugiés et autres personnes qui ont de sérieuses raisons de craindre d'être emprisonnés ou soumis à d'autres châtements à leur retour dans leur pays d'origine.

4. L'Association Human Rights Advocates estime que la colonie britannique de Hongkong a déjà failli à ses obligations internationales dans ce domaine, et que les pays de premier asile en Asie du Sud-Est seront amenés sous peu à les imiter. Le Royaume-Uni et sa colonie de Hongkong sont convenus en principe avec la République socialiste du Viet Nam de continuer à rapatrier contre leur gré les boat people vietnamiens auxquels Hongkong a décidé de ne pas accorder la qualité de réfugiés telle qu'elle est définie dans la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et dans son Protocole de 1967.

5. En l'état actuel des choses, il est à craindre, au vu des procédures courantes de détermination du statut des réfugiés, que les véritables réfugiés qui en bénéficient ne se voient rapatriés de force vers un pays où ils seront victimes de persécutions, en violation du principe établi de non-refoulement. Les faits montrent que, en de nombreuses occasions, les procédures de détermination du statut des réfugiés ne sont pas équitablement appliquées à Hongkong. Les agents du service de l'immigration et les interprètes ont systématiquement recours à des manoeuvres d'intimidation au cours des entretiens et cherchent à confondre leurs interlocuteurs sur des faits mineurs. La compétence de certains interprètes délégués par le gouvernement est discutable. Le premier examen des cas par les fonctionnaires de l'administration est tellement rapide que le HCR ne parvient pas à surveiller convenablement le déroulement des auditions quotidiennes, nombreuses et vivement expédiées. En outre, il n'existe aucun moyen de se faire entendre en appel, et aucune justification des décisions d'appel n'est exigée, ce qui conduit à des conflits dans des situations analogues. Toutes ces lacunes ont pour effet d'accroître pour le véritable réfugié le risque de voir ses demandes insuffisamment prises en considération ou d'être refoulé aux frontières. De même, dans l'affaire Marafidou c. Suède, le Comité des droits de l'homme a conclu que l'expulsion d'étrangers légalement installés sur le territoire constituait une violation de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, lorsque le droit interne est interprété ou appliqué de mauvaise foi ou se traduit par un abus de pouvoir.

6. Il est aussi préoccupant de constater qu'il n'existe pour l'instant aucune garantie ni aucun dispositif pour protéger les Vietnamiens rapatriés de force. Le Mémoire d'accord entre le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et la République socialiste du Viet Nam contient une clause par laquelle la République socialiste du Viet Nam s'engage à n'entamer aucune poursuite ni ne prendre aucune mesure de caractère pénal ou discriminatoire à l'égard des ressortissants nationaux qui rentrent dans leur pays après l'avoir quitté illégalement. Pourtant, la République socialiste du Viet Nam a publiquement annoncé son intention de punir ceux qui, au lieu de rentrer de leur propre initiative, préféreraient rester dans des pays d'outre-mer, ainsi que ceux qui se rendraient complices de départs illégaux. De plus, les Vietnamiens qui ont fui dans l'intention de s'opposer au gouvernement sont passibles d'une peine allant de trois ans à la réclusion à perpétuité en application du Code de procédure pénale 1/. En outre, l'Organisation des Nations Unies ne prévoit aucune mesure pour protéger les boat people

---

1/ Pour un exposé plus complet des mesures pénales prises en République socialiste du Viet Nam et autres questions, voir J. Diller, In Search of Asylum (Indochina Resource Action Center, 1988) et ses additifs, que l'on peut se procurer auprès de l'Association Human Rights Advocates.

rapatriés de force. S'il n'existe aucun dispositif de ce genre, un mécanisme international de contrôle, par exemple, c'est parce qu'il n'y a pas eu de consensus sur cette question. En raison de la menace que le Gouvernement du Viet Nam fait peser sur ceux qui ne reviennent pas dans leur pays de leur propre initiative, et de l'absence d'un dispositif efficace de protection, tous les Vietnamiens rapatriés de force sont exposés au risque grave de poursuites ou de sanctions pénales pour délit de fuite. Les poursuites engagées contre les Vietnamiens constituent une violation du droit qu'a chaque individu de quitter son pays en vertu de l'article 12 du Pacte relatif aux droits civils et politiques et des articles 3, 4 et 7 du Projet de déclaration sur le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays ("Projet de déclaration") soumis à l'examen de la Sous-Commission.

7. L'Association Human Rights Advocates a cité le cas du Royaume-Uni et de Hongkong, non pour insinuer qu'ils sont les pires fauteurs de rapatriements forcés, mais parce que leur exemple, dans le cas du rapatriement forcé des Vietnamiens, risque d'inciter d'autres pays à en faire de même. La question qui se pose n'est pas celle du droit d'immigrer, ni même de bénéficier de l'asile. Comme le Comité des droits de l'homme le fait remarquer dans son Observation générale No 15, "le Pacte ne reconnaît pas aux étrangers le droit d'entrer sur le territoire d'un Etat partie ou d'y séjourner... Toutefois, dans certaines situations, un étranger peut bénéficier de la protection du Pacte même en ce qui concerne l'entrée ou le séjour : tel est le cas si des considérations relatives à la non-discrimination, à l'interdiction des traitements inhumains et au respect de la vie familiale entrent en jeu" (document CCPR/C/21/Rev.1 à 17 (19 mai 1989) publié par les Nations Unies [c'est l'auteur qui souligne]). L'Association Human Rights Advocates invite instamment la Sous-Commission à prendre les mesures qui s'imposent, par exemple à reconnaître dans le Projet de déclaration le droit pour un individu d'être exempté du rapatriement forcé lorsqu'il risque à son retour d'être l'objet de poursuites ou d'autres violations des droits de l'homme, à charger un rapporteur spécial de procéder à une étude sur le rapatriement forcé dans le monde, et à inviter les gouvernements en cause à respecter leurs obligations.